Caritas Internationalis

STATUTS
Préambule

« Dieu est amour : celui qui demeure dans l'amour demeure en Dieu et Dieu demeure en lui » (1 Jn 4, 16). La Parole de Dieu illumine notre esprit et façonne notre cœur pour l'exercice de la charité fraternelle et de la justice, en communion avec le Christ et dociles à l'action de l'Esprit Saint. L'amour du Père, perçu dans la présence, sur le visage, dans les paroles et dans les actions humaines, ainsi que dans l'amour inconditionnel de Jésus, suscite notre spiritualité et notre action, à travers un amour sans fin à l'égard de toute personne et envers l'humanité tout entière.

Le service de la charité est une responsabilité de l'Église comme communauté d'amour et le devoir de chaque croyant. Cette responsabilité doit être assumée à tous les niveaux de l'Église : de la communauté locale à l'Église particulière et à l'Église universelle dans son ensemble. Aussi la charité doit-elle être organisée pour constituer un service ordonné de la communauté (cf. Encyclique *Deus Caritas Est*, n° 20).

L'Église, étant « en quelque sorte, le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain » (Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n° 1), fait partie intégrante du plan de salut de Dieu pour l'humanité et contribue à une « civilisation de l'amour » (Encyclique *Populorum Progressio*) par l'annonce de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le service de la charité : ces trois tâches sont inséparables (cf. *Deus Caritas Est*, n° 25).

Dans la *Caritas*, comme *opus proprium* (Encyclique *Deus Caritas Est*, n° 29) l'Église s'engage auprès des personnes nécessiteuses, les assiste et défend leur dignité à la lumière de l'Évangile et de l'enseignement de l'Église catholique. À travers la *Caritas*, l'Église soutient et favorise aussi l'intégrité et la protection de la création de Dieu, en établissant un lien clair entre les questions sociales et les questions environnementales (cf. Encyclique *Laudato sí*, n°s 63-64). La *Caritas* est donc au centre du cœur et de la mission de l'Église.

Sur mandat de leurs Conférences épiscopales respectives, les Organisations *Caritas* du monde entier s'unissent en une coopération fraternelle et forment une Confédération dénommée *Caritas Internationalis*. La mission de *Caritas Internationalis*, comme cela est indiqué dans les présents Statuts, consiste à favoriser la communion entre l'Église universelle et les Églises particulières dans l'exercice de la charité, ainsi que parmi les fidèles, en quête du bien commun, grâce à une coopération fraternelle (cf. Chirographe " *Au cours de la Dernière Cène* ", n° 2 ; Encyclique *Fratelli Tutti*, n°s 278-280).

Les membres de *Caritas Internationalis* sont regroupés par régions géographiques. Le rôle des Régions est de servir et de soutenir leurs membres dans l'accomplissement de leur mission en conformité et sous la conduite des Églises particulières et de l'Église universelle, en accord avec les décisions et les plans approuvés par l'Assemblée générale de *Caritas Internationalis*.

Les présents Statuts et le Règlement intérieur ont été rédigés dans l'esprit et conformément au Chirographe " *Au cours de la Dernière Cène* " du Pape Jean-Paul II (16 septembre 2004), au " Décret général " du Saint-Siège (22 mai 2019), à l'Encyclique *Deus Caritas Est* (25 janvier 2006) et au *Motu Proprio* " *Intima Ecclesia Natura* " (2 décembre 2012) du Pape Benoît XVI, aux Encycliques *Laudato Sí* (24 mai 2015) et *Fratelli Tutti* (3 octobre 2020) du Pape François, ainsi qu'aux normes du Code de droit canonique, en tenant compte des adaptations nécessaires requises par les finalités spécifiques de *Caritas Internationalis*.

Article 1
Buts et nature juridique

1.1 *Caritas Internationalis* (par la suite également " Confédération ") est une personne juridique canonique publique consacrée au service des pauvres et à la promotion de la charité, de la justice et du développement humain intégral.

1.2 En tant qu'organisme qui participe, au cœur de la communauté ecclésiale, à la mission de l'Église, *Caritas Internationalis* s'engage à favoriser la communion entre l'Église universelle et les Églises particulières grâce à l'exercice de la charité ainsi que la communion entre les fidèles, en agissant en vue du bien commun.

1.3 La mission particulière confiée à *Caritas Internationalis* consiste à aider le Souverain Pontife et les évêques dans leur ministère de la charité. *Caritas Internationalis* s'acquitte de cette tâche en aidant les plus pauvres et les plus nécessiteux, en participant à la gestion des urgences humanitaires et en collaborant à répandre la charité et la justice dans le monde à la lumière de l'Évangile et des enseignements de l'Église catholique.

1.4 *Caritas Internationalis* peut exercer une fonction de soutien et de promotion internationale (*international advocacy*), dans les limites établies par l'autorité ecclésiastique compétente. Dans ce but, en coopérant avec d'autres organismes compétents, et particulièrement avec le Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral (DSDHI) et la Section pour les relations avec les États de la Secrétairerie d'État, *Caritas Internationalis* analyse les problématiques liées à la pauvreté dans le monde, en recherche les causes et propose des solutions dans le respect de la dignité de la personne humaine, en tenant compte de la compétence des Institutions de la Curie mentionnées en ce qui concerne l'approbation des accords de coopération et de tout autre accord avec les Gouvernements et les Organisations et Organismes intergouvernementaux (cf. art. 3, Décret général).
Caritas Internationalis s'engage avant tout à éclairer les consciences des catholiques et celles de toutes les personnes de bonne volonté pour qu'elles soient conscientes de leurs devoirs envers les pauvres et puissent les accomplir de manière libre et responsable.

1.5 Conformément à ces finalités, sans limiter leur autonomie naturelle, *Caritas Internationalis* promeut la collaboration avec ses propres membres, en développant des tâches d'encouragement, de coordination, de représentation et de développement de leurs compétences respectives.

Article 2
Nom et statut juridique

2.1 *Caritas Internationalis* est une personne juridique canonique publique (cf. canons 116-123, *CIC*) érigée par Jean-Paul II par le chirographe " *Au cours de la Dernière Cène* " du 16 septembre 2004, possède une personnalité juridique vaticane et est inscrite dans le Registre des personnes juridiques du Gouvernatorat de l'État de la Cité du Vatican. *Caritas Internationalis* est régie par les lois canoniques universelles et par le droit propre, notamment le Décret général de la Secrétairerie d'État, les présents Statuts et le Règlement intérieur et également par les normes en vigueur au Saint-Siège et dans l'État de la Cité du Vatican.

2.2 *Caritas Internationalis* est inscrite dans la liste des Organismes dont il est question à l'art. 1§ 1 des Statuts du Conseil pour l'Économie et est sujette aux dispositions et aux contrôles en matière administrative, économique et financières qui en découlent selon les normes en vigueur.

Article 3
Siège légal

3.1 Le siège légal de *Caritas Internationalis* est situé via della Tipografia, dans l'État de la Cité du Vatican. Son éventuel transfert dans un autre lieu doit au préalable être approuvé par le DSDHI et par la Secrétairerie d'État.
3.2 Le siège opérationnel du Secrétariat général de *Caritas Internationalis* est situé au Palais Saint-Calixte, Piazza San Calisto, à Rome.

Article 4
Membres de la confédération

4.1 *Caritas Internationalis* est une confédération d'organisations caritatives catholiques qui sont, en général, des *Caritas* nationales. Les droits et les devoirs des différentes Organisations membres de *Caritas Internationalis* sont réglementés par les art. 5 et 6 des présents Statuts.

4.2 Les organisations caritatives nationales, dont les Statuts ont été approuvés par leur Conférence épiscopale respective ou par l'organisme canonique équivalent, ou dans un pays où il n'y aurait qu'un seul diocèse, par l'Évêque diocésain ou par ceux qui, en droit, lui sont équiparés, peuvent présenter leur candidature pour devenir membres de *Caritas Internationalis*, après l'admission de la part de l'Assemblée générale et la ratification du DSDHI.

4.3 Peuvent aussi demander à devenir membres de *Caritas Internationalis* les organisations caritatives qui opèrent soit dans des territoires de plusieurs États, et où une hiérarchie catholique est présente seulement sur l'un d'eux, soit dans des territoires qui constituent une partie significative d'un

État, et où une Conférence épiscopale ou un organisme canonique équivalent en aurait manifesté expressément le désir.

4.4 L'abrogation de la décision d'approbation ou de l'autorisation de la part de la Conférence épiscopale compétente ou de l'organisme canonique équivalent entraîne automatiquement la perte de la condition de membre.

Article 5
Droits des Organisations membres

Les Organisations membres ont principalement le droit de :

a) élire les organes de *Caritas Internationalis* et en faire partie.

b) participer à la préparation des programmes de coopération mutuelle et des services de la confédération à un niveau international et régional.

c) contribuer à la définition des directives stratégiques de *Caritas Internationalis.*

d) être informées, au moins une fois par an, des développements au niveau international et de l'application du plan stratégique et du plan de travail de *Caritas Internationalis.*

e) être soutenues dans leur travail.

f) voir leurs activités insérées dans l'engagement de l'Église universelle, en référence à la promotion du développement humain intégral.

g) évaluer et contrôler les activités de *Caritas Internationalis,* conformément à ce qui est établi par les Statuts et par le Règlement intérieur.

h) voir respecter leur autonomie de la part de *Caritas Internationalis* et de ses organes, conformément à la règlementation juridique de *Caritas Internationalis* ; toute dérogation à cette autonomie requiert une autorisation expresse de la part de la Secrétairerie d'État et doit être motivée par des circonstances exceptionnelles.

i) être informées au moins une fois par an de la situation économique et financière de *Caritas Internationalis* et recevoir, sur demande, toute clarification qui puisse être nécessaire, de même que demander que d'éventuelles questions spécifiques soient discutées.

Article 6
Devoirs des Organisations membres

Les principaux devoirs des Organisations membres sont les suivants :

a) agir conformément aux enseignements de l'Église catholique, aux dispositions du droit canonique ainsi qu'aux indications des autorités ecclésiastiques compétentes, également dans le domaine de la coopération et du partenariat international.

b) veiller à ce que leurs statuts soient en harmonie avec ceux de *Caritas Internationalis* et satisfaire aux critères minimums de gouvernement tels qu'ils sont définis dans le Règlement intérieur.

c) agir dans le respect des codes de conduite et des critères définis dans les Statuts et dans le Règlement intérieur de *Caritas Internationalis*, de même qu'agir dans le respect des principes, des " *Management Standards* " établis par *Caritas Internationalis* et partagés au niveau international, en ce qui concerne notamment la coopération et le partenariat international.

d) harmoniser leurs activités internationales avec celles de *Caritas Internationalis*, accepter et soutenir activement la coordination déployée par le Secrétariat général dans ces opérations ; accepter la représentation de *Caritas Internationalis* dans le domaine des relations internationales.

e) accepter et respecter les procédures établies par ces Statuts et par le Règlement intérieur de *Caritas Internationalis* pour la résolution des conflits entre les Organisations membres et entre elles et *Caritas Internationalis.*

f) verser leurs cotisations statutaires et participer conjointement au financement des organes et des activités de *Caritas Internationalis*.

Article 7
Structures organisationnelles

7.1 *Caritas Internationalis* est dotée des structures organisationnelles suivantes :

a) l'Assemblée générale
b) le Conseil représentatif
c) le Bureau exécutif
d) le Secrétariat général

Article 8
Régions

8.1 Les Organisations membres sont regroupées en régions géographiques établies par l'Assemblée générale et se rencontrent dans les Conférences régionales, non dotées de personnalité canonique, et à des fins exclusivement fonctionnelles, dans le but de promouvoir et d'harmoniser, en accord avec les

priorités définies par l'Assemblée générale, leurs activités à l'intérieur de la région. Les Régions promeuvent le dialogue et la collaboration avec le DSDHI, conformément aux Art. 1 du Décret général, et agissent en harmonie avec le Secrétariat général de *Caritas Internationalis.*

8.2 Chaque Conférence régionale élit son Président et établit son siège.

8.3 Les Conférences régionales, avec l'autorisation du DSDHI, peuvent établir, là où il s'avère nécessaire, des organes régionaux de coopération ayant pour fonction de promouvoir, en coordination avec le Secrétariat général de *Caritas Internationalis*, le travail de la Région ainsi que la collaboration entre les Organisations membres qui en font partie.

Article 9
Assemblée générale

9.1 Les Organisations membres se réunissent pour l'Assemblée générale en session ordinaire tous les quatre ans.

9.2 L'Assemblée générale est le principal organe interne de gouvernement de *Caritas Internationalis*.

9.3 Chaque Organisation membre est représentée par une délégation officielle constituée de deux personnes au maximum, dont l'une est nommée chef de délégation par l'Organisation membre elle-même. Un seul délégué pour chaque Organisation membre participe aux sessions de l'Assemblée générale dont il est question à l'art. 9.4 c, d, e, f, j.

9.4 L'Assemblée générale doit :

a) établir le cadre stratégique et le plan financier de *Caritas Internationalis* pour les quatre années à venir.

b) décider de l'admission de nouvelles Organisations membres ou de l'exclusion d'Organisations membres, ainsi que décider de la création de nouvelles régions ou de la modification ou de la suppression de régions existantes.

c) élire le Président et le Secrétaire général.

d) ratifier la nomination du Vice-Président de *Caritas Internationalis* élu par le nouveau Conseil représentatif.

e) ratifier la nomination du membre du Conseil exécutif effectuée par le nouveau Conseil représentatif.

f) Approuver les décisions du Conseil représentatif sortant concernant le nombre total des Organisations membres dans les limites prévues par l'art. 10.2 qui deviendront membres du Conseil représentatif entrant et, à l'intérieur de ce total, le nombre des membres qui correspondra à chaque Région conformément à l'art. 10.2 des Statuts, dans le but de garantir que chaque Région soit correctement représentée.

g) recevoir et examiner le rapport sur la mise en œuvre du précédent plan stratégique.

h) fixer le montant des cotisations d'association.

i) recevoir le rapport financier et le bilan relatif à la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale.

j) approuver les modifications des Statuts et du Règlement interne, afin qu'ils soient ensuite soumis aux organes compétents pour l'approbation finale du Souverain Pontife, sous réserve des dispositions de l'art. 10.6.l.

9.5 En ce qui concerne les actes collégiaux (can. 119, *CIC*), sauf dispositions contraires dans les Statuts et le Règlement intérieur, ont force de droit les décisions qui ont recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents, la majorité des personnes devant être convoquées pour l'Assemblée générale étant présentes. D'autres dispositions sur les procédures de l'Assemblée générale sont fixées dans le Règlement intérieur.

Article 10
Conseil représentatif

10.1 Le Conseil représentatif est le principal organe interne de gouvernement de *Caritas Internationalis* durant la période comprise entre une Assemblée générale et une autre.

10.2 Il est constitué du Président élu par l'Assemblée générale, des Présidents régionaux, en tant que membres *ex officio*, des Organisations membres élues par les Régions, ainsi que de deux membres jeunes supplémentaires, un homme et une femme âgés de 18 à 30 ans, selon la procédure définie par le Règlement intérieur. Les Régions garantissent qu'au moins l'un de leurs délégués soit une femme. Dans le cas où, à la suite des élections régionales, la représentation des femmes ne constitue pas au moins un tiers des membres du Conseil représentatif, deux femmes supplémentaires seront nommées membres comme cela est spécifié dans le Règlement intérieur.
Le nombre minimum des membres du Conseil représentatif est de vingt et le maximum est de vingt-trois.

10.3 Sur proposition du Président, le Conseil représentatif élit parmi ses propres membres le Vice-Président de *Caritas Internationalis*.

10.4 Le Secrétaire général n'est pas membre du Conseil représentatif. Il participe aux réunions du Conseil représentatif en ayant plein droit de parole, mais non de vote, sauf pour ce qui est prévu par l'art. 4.16 du Règlement intérieur.

10.5 Le Trésorier qui préside la Commission des Finances et le Président de la Commission des Affaires juridiques participent aux réunions du Conseil représentatif en ayant plein droit de parole, mais non de vote.

10.6 Les principales tâches du Conseil représentatif sont les suivantes :

a) prendre les décisions de gouvernement, non réservées à l'Assemblée générale, nécessaires à la promotion de l'activité de *Caritas Internationalis.*

b) représenter les thèmes et les exigences prioritaires qui se manifestent dans les Régions et dans les Organisations membres.

c) promouvoir l'implication active et l'approbation des décisions et des choix de la Confédération de la part de toutes les Organisations membres et des Organismes régionaux.

d) assurer, sous la conduite du Président et avec le soutien de l'Assistant ecclésiastique, la diffusion de l'identité catholique de *Caritas Internationalis* et le lien entre l'activité sociale, les activités pastorales et d'évangélisation, en encourageant aussi la coopération fraternelle au sein de la Confédération.

e) Diffuser parmi les Régions et dans les Organisations membres les orientations adoptées par le Conseil représentatif.

f) approuver le plan de travail pluriannuel de *Caritas Internationalis,* en le présentant à l'approbation de l'Assemblée générale.

g) approuver le plan de *travail* annuel et le rapport annuel du Secrétaire général.

h) dans le respect des dispositions et des compétences du Saint-Siège concernant la rédaction et l'approbation finale des bilans, approuver, après avoir entendu l'avis de la Commission des Finances et après avoir reçu la certification annuelle des contrôleurs des comptes externes, le bilan, préparé et présenté par le Bureau exécutif, ainsi que le budget prévisionnel annuel préparé par le Bureau exécutif, si les coûts totaux de l'année ou que le résultat net cumulé des exercices écoulés depuis la dernière Assemblée générale varient de plus de 20% de ce qui était prévu par le plan financier quadriennal.

i) Approuver et diffuser les politiques et des procédures générales de *Caritas Internationalis*, en veillant à leur application par le Secrétariat général de *Caritas Internationalis* et en les

promouvant auprès de chaque Organisation membre, notamment à travers des Comités et d'autres instruments *ad hoc*.

j) assumer toute autre fonction conférée explicitement par l'Assemblée générale au Conseil représentatif, ou nécessaire au bon gouvernement de *Caritas Internationalis*.

k) installer le Comité des candidatures une année avant la session ordinaire de l'Assemblée générale.

l) durant la période séparant les Assemblées générales, il peut préparer, avec deux tiers des voix favorables, des modifications du Règlement intérieur à soumettre, par le biais des organes compétents, à l'autorisation finale du Souverain Pontife.

m) étendre les pouvoirs assignés au Secrétaire général par le Règlement intérieur.

n) Approuver le budget prévisionnel annuel préparé par le Conseil exécutif au cas où les coûts globaux de l'année ou le résultat net cumulé des exercices écoulés depuis la dernière Assemblée générale diffèrent de plus de 20% des coûts prévus par le plan financier quadriennal.

10.7 Le Conseil représentatif est convoqué par le Président et se réunit au moins deux fois par an ou, si nécessaire, plusieurs fois, selon les modalités, les lieux et les temps fixés par le Conseil représentatif lui-même.

10.8 Le Conseil représentatif peut être consulté par voie électronique ou par écrit par le Président et il exerce son activité en se servant des technologies qui sont réellement à la disposition de tous ses membres.

10.9 Le Conseil représentatif peut se réunir en session extraordinaire lorsque la majorité de ses membres, consultée par écrit par le Président, s'accorde sur l'ordre du jour, le lieu et la date de la rencontre, ou si la majorité de ses membres le requiert par écrit au Président.

10.10 En ce qui concerne les actes collégiaux (can. 119, *CIC*), sauf dispositions contraires dans les Statuts et le Règlement intérieur, ont force de droit les décisions qui ont recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents, la majorité des personnes devant être convoquées pour le Conseil représentatif étant présentes. D'autres dispositions sur les procédures du Conseil représentatif sont fixées dans le Règlement intérieur.

Article 11
Bureau exécutif

11.1 En tant qu'organe exécutif de gouvernement du Conseil représentatif, le Bureau exécutif adopte les résolutions nécessaires pour l'orientation et le contrôle des activités ordinaires du Secrétariat général et pour faciliter et promouvoir les activités de *Caritas Internationalis* selon les plans et les lignes directrices définies par l'Assemblée générale et par le Conseil représentatif.

11.2 Le Bureau exécutif est composé de sept membres :

a) le Président de *Caritas Internationalis*, en tant que membre *ex officio* et Président du Bureau exécutif.

b) le Vice-Président de *Caritas Internationalis*, en tant que membre *ex officio.*

c) un membre nommé par le Conseil représentatif en tenant compte de la représentativité géographique, des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de la présence d'une représentation féminine.

d) deux membres nommés par le DSDHI, en tenant compte de la représentation géographique, des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de la présence d'une représentation féminine.

e) le Trésorier.

f) le Président de la Commission des Affaires juridiques.

11.3 Le Bureau exécutif exerce les fonctions suivantes :

a) il agit en tant qu'organe exécutif du Conseil représentatif et il en exécute les décisions et les directives.

b) approuve les actes d'administration ordinaire qui dépassent les pouvoirs assignés au Secrétaire général.

c) il prend les décisions nécessaires pour faciliter les activités du Secrétariat général, soit en répondant aux requêtes du Secrétaire général soit en agissant de sa propre initiative pour les actes ne relevant pas des pouvoirs assignés au Secrétaire général.

d) il veille sur le contenu des positions publiques adoptées par *Caritas Internationalis*, par ses bureaux de représentation et par les Régions et il promeut la collaboration exigée avec le DSDHI, la Secrétairerie d'État et les Missions permanentes du Saint-Siège, selon leurs compétences respectives, conformément aux Art. 1 et 6 du Décret général.

e) il veille sur les activités et les réalisations du Secrétariat général.

f) il détermine la nécessité d'actes qui dépassent les termes et les modalités de l'administration ordinaire, tels qu'ils sont définis par le Conseil pour l'Économie, ainsi que la nécessité de l'aliénation de biens appartenant au patrimoine stable, et il recommande ces actes au Conseil représentatif, dans le respect de la loi canonique relative aux biens ecclésiastiques.

g) Dans le respect des dispositions et des compétences du Saint-Siège concernant la rédaction et l'approbation finale des bilans, il approuve le budget prévisionnel annuel tant que les coûts globaux de l'année ou le résultat net cumulé des exercices écoulés depuis la dernière Assemblée générale ne dépassent pas les 20% prévus par le plan financier quadriennal et le soumet au Conseil représentatif tant que cette limite n'est pas dépassée.

h) il reçoit et vérifie le projet de bilan proposé par le Secrétaire général et le soumet à l'approbation du Conseil représentatif dans le respect des dispositions du Saint-Siège.

11.4 Sur convocation du Président, le Bureau exécutif se réunit au moins cinq fois par an, selon les modalités qu'il a lui-même fixées.

11.5 Le Bureau exécutif peut être consulté par voie électronique ou par écrit et il peut mener son activité en se servant des technologies à la disposition de tous ses membres, en particulier par vidéoconférence.

11.6 Le Bureau exécutif peut se réunir en session extraordinaire selon les modalités établies par l'art. 5.10 du Règlement intérieur.

11.7 Les membres du Bureau exécutif participent *ex officio* aux sessions de l'Assemblée générale, en ayant plein droit de parole, mais sans droit de vote, à moins qu'ils n'aient été accrédités comme le représentant d'une *Caritas* nationale. Les membres du Bureau exécutif ne peuvent pas participer aux sessions de l'Assemblée générale spécifiées à l'article 9.3. à moins qu'ils n'aient été accrédités comme le représentant avec droit de vote d'une *Caritas* nationale.

11.8 En ce qui concerne les actes collégiaux, lorsque est réunies au moins la majorité absolue des membres du Bureau exécutif, ce qui est décidé à la majorité absolue des présents a force de droit. D'autres dispositions sur les procédures du Bureau exécutif sont établies dans le Règlement intérieur.

Article 12
Président

12.1 Le Président :

a) dirige la confédération.

b) est le plus haut représentant de *Caritas Internationalis.*

c) est le principal responsable des relations avec les organes et organismes compétents du Saint-Siège.

d) est chargé de garantir que soient pleinement observées dans les activités de *Caritas Internationalis* les dispositions du droit canonique, aussi bien le droit universel que celui concernant directement *Caritas Internationalis*, ainsi que les procédures du droit de l'État de la Cité du Vatican.

e) convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil représentatif et du Bureau exécutif.

f) vote exclusivement pour résoudre les cas d'égalité de voix.

g) peut participer, avec droit de vote à tous les comités et commissions de la structure de gouvernement de *Caritas Internationalis*.

12.2 Le Président peut déléguer certaines tâches spécifiques de gouvernement, qui ne sont pas propres au Secrétaire général ou à d'autres organes de gouvernement, au Vice-Président ou, dans des cas exceptionnels, à un membre du Conseil représentatif ou du Bureau exécutif.

12.3 Le Président est élu pour une période de quatre ans et il commence son mandat à la clôture de l'Assemblée générale qui l'a élu, le terminant à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Président ne peut être élu pour plus de deux mandats, consécutifs ou non consécutifs. Il ne pourra pas occuper d'autres charges au sein de *Caritas Internationalis* avant la durée d'au moins un mandat complet.

Article 13
Vice-Président

13.1 Le Vice-Président représente et promeut *Caritas Internationalis* – de façon subordonnée au Président et de concert avec lui – en fonction des tâches que le Président lui confie.

13.2 Conformément à l'art. 10.3 des Statuts, le Vice-Président est élu par le Conseil représentatif sur proposition du Président qui discerne, parmi les membres du Conseil représentatif entrant, le Vice-Président commet étant la personne la plus apte à le soutenir dans son rôle, selon ses capacités, ses disponibilités de temps et sa localisation géographique. Cette nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

13.3 En cas d'incapacité, d'empêchement grave ou de mort du Président, le Vice-Président, avec l'approbation du DSDHI, en assume la fonction.

Article 14

Secrétaire général

14.1 Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général dont il est responsable devant le Bureau exécutif selon les pouvoirs qui lui sont assignés et qui sont indiqués dans le Règlement intérieur.

14.2 Le Secrétaire général se porte garant que l'activité entière du Secrétariat général corresponde aux dispositions générales du droit, aussi bien canonique que civil, ainsi qu'au Décret général et aux autres dispositions particulières applicables à *Caritas Internationalis*.

14.3 Le Secrétaire général est responsable :

a) des activités relevant du Secrétariat général pour la mise en œuvre du plan stratégique de *Caritas Internationalis.*
b) de la gestion économique et opérationnelle du Secrétariat général, dans le respect du cadre financier approuvé et, en particulier des règles comptables, d'enregistrement et contributives de *Caritas Internationalis.*
c) de l'exécution des autres charges qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, le Conseil représentatif, le Bureau exécutif ou par le Président.

14.4. Le Secrétaire général est le représentant légal de *Caritas Internationalis.*

14.5 Le Secrétaire général est tenu d'assurer qu'une correspondance écrite régulière et ponctuelle soit entretenue avec le DSDHI, avec la Secrétairerie d'État et, selon leur domaine respectif de compétence, avec tout autre dicastère, organisme ou bureau compétent de la Curie romaine et du Gouvernatorat de l'État de la Cité du Vatican, conformément aux dispositions du Décret général.

14.6 Le Secrétaire général assure, de concert avec le Président, la communication entre le Saint-Siège et les autres organes de *Caritas Internationalis*. Dans ce but, il maintient un contact fréquent avec le DSDHI et avec la Secrétairerie d'État, en vertu des dispositions du Décret général, et, selon leur domaine respectif de compétence, avec tout autre dicastère, organisme ou bureau compétent de la Curie romaine et du Gouvernatorat de l'État de la Cité du Vatican, en en tenant informé le Bureau exécutif.

14.7 Le Secrétaire général est élu pour une période de quatre ans et il prend ses fonctions à partir du moment où il prononce la promesse établie à l'art. 5 du Décret général, qui devra advenir dans de brefs délais et pas plus de 60 jours après la date de clôture de la session de l'Assemblée générale qui l'a élu, jusqu'à la date à laquelle cette même promesse sera prononcée par le Secrétaire général élu par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Secrétaire général ne peut être élu pour plus de deux mandats complets, consécutifs ou non consécutifs et il ne peut occuper aucune autre charge ou rôle au sein du Secrétariat général durant une période de quatre ans suivant la fin de ses fonctions.

14.8 L'administration ordinaire des ressources financières et des autres biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis* relève de la compétence du Secrétaire général, selon les pouvoirs assignés et

sous la supervision du Bureau exécutif, conformément aux dispositions du Droit canonique, des lois vaticanes et du Saint-Siège, ainsi que des présents Statuts et du Règlement intérieur.

14.9 Il revient également au Secrétaire général d'exécuter des actes d'administration extraordinaire conformément aux instructions reçues du Bureau exécutif, dans le respect des limites et des procédures fixées par le Saint-Siège.

Article 15
Secrétariat général

15.1 Le Secrétariat général est la structure organisationnelle qui dépend du Secrétaire général. Le personnel du Secrétariat général accomplit les tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général selon l'organisation approuvée par le Bureau exécutif et dans le respect du Règlement du personnel de *Caritas Internationalis*.

16.2 Le personnel du Secrétariat général ne peut pas remplir la fonction de Président, de Vice-Président, de Trésorier, de Président de la Commission des Affaires juridiques, pendant au moins 4 ans après la cessation du rapport professionnel au sein du Secrétariat général.

Article 16
Commissions des Finances

16.1 La Commission des Finances est une commission statutaire.

16.2 La Commission des Finances est présidée par le Trésorier. Ses membres sont élus par le Conseil représentatif. Le DSDHI peut y participer avec un rôle d'observateur sans droit de vote. Les membres de la Commission servent l'intérêt général de la Confédération.

16.3 La Commission des Finances s'occupe de :

a) assister les Régions et les Organisations membres sur des thèmes à caractère économique et financier.

b) fournir au Conseil représentatif des avis qualifiés dans des matières à caractère économique et financier, en particulier pour la gestion des fonds et pour les politiques d'investissements.

c) fournir au *Conseil représentatif* un avis sur le plan financier quadriennal préparé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil exécutif.

d) effectuer et présenter au Conseil représentatif les analyses relatives aux cotisations statutaires y compris les évaluations sur d'éventuelles demandes de réduction/modification des cotisations statutaires.

e) effectuer une vérification indépendante du bilan du Secrétariat général.

f) toute autre activité assignée par l'Assemblée générale.

16.4 Son président est élu pour une période de quatre ans et ne peut pas être élu pour plus de deux mandats consécutifs, tandis que les membres de la Commission ne peuvent pas être élus pour plus de trois mandats consécutifs.

Article 17
Commission des Affaires juridiques

17.1 La Commission des Affaires juridiques est une commission statutaire.

17.2 Le Président et les membres sont élus par le Conseil représentatif. Le DSDHI peut y participer avec un rôle d'observateur sans droit de vote. Les membres de la Commission agissent dans l'intérêt global de *Caritas Internationalis*.

17.3 La Commission s'occupe de :

a) superviser l'application de normes statutaires et légales dans la Confédération, selon les demandes des organes de gouvernement, en tenant compte de la vigilance des Institutions de la Curie compétentes en la matière.

b) assister les organes de gouvernement, les structures de travail et les Organisations membres de la Confédération dans l'interprétation correcte et l'application des Statuts, du Règlement intérieur et des lois du travail, ainsi que des thématiques juridiques civiles et canoniques importantes pour l'activité de la Confédération.

c) assister le Conseil représentatif et le Bureau exécutif dans la préparation des décisions nécessaires concernant les *policies* de la Confédération, les lignes directrices et les procédures de mise en œuvre des Statuts et du Règlement intérieur.

d) fournir le support légal et procédural dans la conduite de l'Assemblée générale.

e) analyser les profils légaux des demandes d'association et des propositions de renoncement et exprimer un avis à cet égard au Conseil représentatif.

g) toute autre activité assignée par l'Assemblée générale.

Article 18
Approbation des candidats

En vertu du lien particulier entre *Caritas Internationalis* et le Saint-Siège, la liste des candidats aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier doit être soumise au DSDHI pour être approuvée au préalable par le Souverain Pontife, au moins quatre mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle se dérouleront les élections. Les noms des candidats ne seront rendus publics qu'après avoir été approuvés par le Souverain Pontife.

Article 19
Assistant ecclésiastique

19.1 L'Assistant ecclésiastique est nommé par le DSDHI, après consultation du Président de *Caritas Internationalis*, pour une période de quatre ans.

19.2 L'Assistant ecclésiastique favorise l'esprit de communion entre les membres de l'Organisation et avec le Saint-Siège, accompagne la réflexion sur des questions d'ordre théologique et promeut l'identité catholique de *Caritas Internationalis*.

19.3 L'Assistant ecclésiastique participe de droit aux réunions de tous les organes de gouvernement de *Caritas Internationalis*, avec plein droit de parole, mais sans droit de vote.

19.4 L'Assistant ecclésiastique ne peut pas être nommé pour plus de trois mandats consécutifs.

Article 20
Trésorier

20.1 Le Trésorier est élu par le Conseil représentatif. Il est membre *ex officio* du Bureau exécutif et participe avec droit de parole mais non de vote au Conseil représentatif.

20.2 Il revient au Trésorier de :

a) informer le Conseil représentatif et le Bureau exécutif des conséquences économiques, financières et budgétaires de leurs décisions respectives.

b) conseiller, après avoir entendu l'avis de la Commission des Finances, le Conseil représentatif et le Bureau exécutif au sujet des politiques et des décisions en vue de la constitution de fonds de réserve pour garantir à long terme la solvabilité financière de *Caritas Internationalis.*

c) Effectuer les contrôles sur les budgets préparés par le Secrétaire général conformément aux critères fixés par le droit canonique et le droit civil et les présenter ensuite au Bureau exécutif dans le respect des dispositions du Saint-Siège.

d) définir les contenus, les temps, les formats de l'activité de la gestion que le Secrétaire général doit présenter périodiquement au Bureau exécutif.

e) en qualité de responsable du contrôle de gestion, vérifier la pertinence des procédures administratives utilisées au sein du Secrétariat général et référer au Bureau exécutif et au Conseil représentatif sur la conformité de l'administration, par le Secrétaire général, des ressources financières et des autres biens temporels de *Caritas Internationalis* par rapport à ce que prévoient les normes canoniques et civiles et les directives adoptées par le Conseil représentatif.

20.3 Le Trésorier est élu pour une période de quatre ans à partir de la date de clôture des travaux de l'Assemblée générale qui l'a élu jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée générale ordinaire

suivante. Le Trésorier ne peut pas être élu pour plus de deux mandats complets, consécutifs ou non consécutifs.

20.4 Le Trésorier ne peut exercer aucune autre charge ou rôle au sein du Secrétariat général pendant une période de quatre ans suivant la fin de ses fonctions.

Article 21
Commission d'assistance

21.1 La Commission d'assistance est un Organisme indépendant. Elle est constituée d'au moins trois membres nommés par le Souverain Pontife et compétents dans les domaines de *safeguarding*, de la protection contre les abus, dans le domaines légaux, économiques, organisationnels et techniques.

21.2 La Commission d'assistance a pour tâche de collaborer avec le Président, avec le Secrétaire général, avec la Commission des Affaires juridiques et avec la Commission des Finances afin que toute l'action de *Caritas Internationalis* s'effectue dans le respect de la réglementation canonique et de l'État de la Cité du Vatican et, en particulier, selon les prescriptions du Décret général. Le Président de la Commission d'Assistance pourra participer, sans droit de vote, aux réunions des deux autres commissions mentionnées du Conseil représentatif et du Bureau exécutif. Les membres de la Commission pourront prendre part aux réunions de l'Assemblée générale.

21.3 La Commission d'assistance en réfère au DSDHI et, en accord avec celui-ci, fera parvenir à la Secrétairerie d'État et aux différents Dicastères compétents de la Curie romaine, les informations dues en matière juridique et économique.

21.4 La Commission d'Assistance accomplit ses activités dans le respect de son propre règlement de travail, approuvé par la Secrétairerie d'État.

Article 22
Biens temporels

22.1 Les biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis* en tant que personne juridique canonique publique, sont des biens ecclésiastiques (can. 1257 § 1 *CIC*) et, comme tels, ils doivent être utilisés et administrés en conformité aux normes civiles, canoniques, vaticanes et du Saint-Siège et selon les finalités de *Caritas Internationalis*.

22.2 Pour aliéner de façon valide les biens qui constituent le patrimoine stable de *Caritas Internationalis* dont la valeur excède la somme fixée par le Saint-Siège, ainsi que pour la validité de l'accomplissement des actes d'administration ordinaire, il est requis de suivre les procédures et dispositions du Saint-Siège.

22.3 Pour la certification annuelle du bilan, le Conseil représentatif nomme des réviseurs aux comptes externes reconnus au niveau international. Les réviseurs internes sont nommés selon les dispositions du Saint-Siège.

Article 23
Financement

23.1 Le financement de *Caritas Internationalis* est assuré principalement par :

a) les cotisations statutaires annuelles perçues des Organisations membres.

b) les cotisations d'enregistrement versées pour la participation à l'Assemblée générale et à d'autres réunions.

c) des dons, des legs, des subventions et des financements de projets particuliers.

23.2 *Caritas Internationalis* est tenue de demander un *nulla osta* à la Section pour les Rapports avec les États et les Organisations internationales de la Secrétairerie d'État, conformément à l'art. 3 du Décret général, pour la signature d'accords de financement avec des Gouvernements ou avec des Organisations et Organismes intergouvernementaux.

23.3 S'il existe des raisons fondées suspectant que des fonds ou d'autres ressources économiques, ou transactions, soient en lien avec des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le Secrétaire général enverra un signalement à l'Autorité de supervision et d'information financière, dans le respect des lois de l'État de la Cité du Vatican.

Article 24
Modifications des statuts

24.1 Les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur peuvent être modifiées par l'Assemblée générale après un vote favorable de la majorité des deux tiers des Organisations membres présentes, selon les procédures établies par l'Art. 9.5 des présents Statuts. Les dispositions du Règlement intérieur peuvent également être modifiées selon les dispositions de l'art. 10.6.l.

24.2 Toute modification des présents Statuts et du Règlement intérieur doit être approuvée par le Saint-Siège (cf. art. 2, Décret général,).

Article 25
Dissolution

25.1 *Caritas Internationalis* ne peut être dissoute que par le Saint-Siège (cf. can. 120 et 320 § 1, *CIC*). La dissolution peut être proposée à la Secrétairerie d'État par l'Assemblée générale sur la base d'une majorité des deux tiers des votes des Organisations membres présentes. Pour que la décision soit valide, il faut que les deux tiers des Organisations membres de *Caritas Internationalis* soient présents à l'Assemblée générale qui prend cette décision.

25.2 En cas de dissolution, les biens temporels de propriété de *Caritas Internationalis* sont dévolus au Saint-Siège pour les œuvres de religion et de charité du Souverain Pontife.

Article 26
Règlement intérieur

La mise en application des dispositions des présents Statuts est en général fixée par le Règlement intérieur qui en fait partie intégrante et revêt un caractère contraignant.

Article 27
Entrée en vigueur

27.1 L'entrée en vigueur des présents Statuts est immédiate.
27.2 Au cas où un conflit se présenterait avec de précédents Statuts, les dispositions des présents Statuts prévaudront.

Du Vatican, le 2 mai 2023